



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°013/2018/ANRMP/CRS DU 08 MAI 2018 SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE SOULEYMANE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL  
D'OFFRES N°T781/2017, RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION PAR  
REPROFILAGE LOURD AVEC TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES DE 325,15 KM DE  
ROUTE DE DESERTE AGRICOLE (CATEGORIE C ET NC) DANS LA REGION DU BELIER  
ET DU DISTRICT DE YAMOUSSOUKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SOULEYMANE SILUE en date du 17 janvier 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 17 janvier 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 018, l'entreprise SOULEYMANE SILUE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T781/2017, relatif aux travaux de réhabilitation par reprofilage lourd avec traitement de points critiques (RLTPC) de 325,15 km de route de déserte agricole (catégorie C et NC), dans la région du bélier et du District de Yamoussoukro) organisé par l'AGEROUTE ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD), un prêt pour financer le coût de la mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel de la Région du BELIER (2PAI-BELIER), notamment la composante 1 de ce projet relative à la restauration du capital productif dont une partie des activités a été confiée à l'AGEROUTE ;

A cet effet, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), en sa qualité de maître d'ouvrage délégué agissant pour le compte du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), a organisé l'appel d'offres ouvert n°T781/2017, constitué de onze (11) lots, à savoir :

- le lot C1 YAMOOUSSOUKRO ;
- le lot C2 YAMOOUSSOUKRO ;
- le lot C3 ATTIEGOUAKRO ;
- le lot C4 ATTIEGOUAKRO ;
- le lot C5 TIEBISSOU ;
- le lot C6 TIEBISSOU ;
- le lot C7 TIEBISSOU ;
- le lot C8 DIDIEVI ;
- le lot C9 DIDIEVI ;
- le lot C10 TOUMODI ;
- le lot C11 DJEKANOU ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 novembre 2017, soixante-treize (73) entreprises et groupements, dont l'entreprise SOULEYMANE SILUE, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 22 novembre 2017, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les différents lots aux entreprises suivantes :

- le lot C1 à l'entreprise LIKA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante-dix millions cinq cent quarante-quatre mille cent vingt (170.544.120) FCFA ;
- le lot C2 à l'entreprise EGYE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent vingt millions quatre-vingt mille huit cent soixante (220.080.860) FCFA ;
- le lot C3 à l'entreprise ITA SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent dix-sept millions cent trente-six mille quatre cent soixante et un (217.136.461) FCFA ;
- le lot C4 à l'entreprise STPCE-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-cinq mille cinq cent seize (190.565.516) FCFA ;
- le lot C5 à l'entreprise GENIBAT pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent trente et un millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-dix-huit (231.583.378) FCFA ;
- le lot C6 à l'entreprise ABC CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent un millions six cent soixante-douze mille cinq cent soixante et un (201.672.561) FCFA ;
- le lot C7 à l'entreprise EGST SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante millions deux cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-dix (160.242.690) FCFA ;
- le lot C8 à l'entreprise E.Y.D. SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent dix-neuf millions deux cent quarante-six mille cent vingt-quatre (219.246.124) FCFA ;
- le lot C9 à l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent trente-trois millions quatre cent quarante-trois mille huit cent cinquante-six (233.443.856) FCFA ;
- le lot C10 à l'entreprise CONSTRUCTION MANUTENTION SERVICE (CMS) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-quatorze millions quatre cent cinquante mille sept cent treize (274.450.713) FCFA ;
- le lot C11 à l'entreprise LOGISTIQUE.S.S. pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-huit millions soixante-quinze mille six cent quarante-deux (288.075.642) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été publiés dans le quotidien Fraternité Matin du vendredi 08 décembre 2017 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SOULEYMANE SILUE a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par correspondance en date du 04 janvier 2018 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise SOULEYMANE SILUE a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 17 janvier 2018 ;

### **DES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise SOULEYMANE SILUE fait valoir que c'est à tort que la COJO a déclaré que le curriculum vitae de l'environnementaliste fourni dans l'original de son

offre technique n'était pas conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, parce qu'incomplet ;

Or, selon la requérante, ledit curriculum vitae produit aussi bien dans l'original de son offre que dans les copies comprenant deux pages, était complet ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AGEROUTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante soutient que le recours introduit par la requérante est hors délai ;

En effet, elle indique que la requérante reconnaît avoir pris connaissance des résultats dans le journal *Fraternité* matin du 08 décembre 2017, et qu'elle a même, par correspondance en date du 12 décembre 2017, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Elle en conclut que le recours gracieux exercé par la requérante est hors délai ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité d'une offre au regard des critères de qualification du dossier d'appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que dans sa correspondance en date du 1<sup>er</sup> février 2018, l'AGEROUTE soutient que le recours exercé par l'entreprise SOULEYMANE SILUE doit être déclaré irrecevable ;

Qu'elle explique que la requérante a, non seulement reconnu avoir pris connaissance des résultats de l'appel d'offres n°T781/2017, dès le 08 décembre 2017, dans le journal *Fraternité* matin, mais également, elle en donne la preuve en réclamant, par courrier en date du 12 décembre 2017, le rapport d'analyse de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour connaître les motifs du rejet de son offre ;

Que l'autorité contractante a donc jugé superfétatoire de lui envoyer le courrier de notification des résultats, estimant que la preuve de la prise de connaissance desdits résultats valait notification ;

Que l'AGEROUTE soutient en outre, que la computation des délais du recours gracieux court à compter du 08 décembre 2017, date de la prise de connaissance des résultats de l'appel d'offres, ou tout au plus à compter du 12 décembre 2017, date de la demande du rapport d'analyse, laquelle fait foi de la connaissance desdits résultats par la requérante, de sorte qu'à la date de sa saisine, soit le 04 janvier 2018, il se serait écoulé plus de dix (10) jours ouvrables ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).*** »

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;**

Qu'également, l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. » ;**

Qu'il s'évince de ce qui précède qu'une fois le jugement rendu, les résultats de l'appel d'offres doivent être obligatoirement publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et ensuite affichés dans les locaux de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, la publication dont fait mention l'article 167 précité, et qui fait courir les délais des voies de recours, est celle faite dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et non celle intervenant dans un autre support de publication ;

Or, en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante a plutôt publié les résultats de l'appel d'offres dans le quotidien Fraternité Matin du vendredi 08 décembre 2017, au lieu de le faire dans le BOMP comme le prescrit la réglementation ;

Que dès lors, le délai réglementaire imparti à la requérante qui s'estime injustement évincée, pour exercer son recours gracieux, n'a pas encore commencé à courir ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise SOULEYMANE SILUE, en introduisant son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 janvier 2018, s'est conformée aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 janvier 2018, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SOULEYMANE SILUE ;

Que le silence gardé par l'AGEROUTE pendant plus de cinq (05) jours valant rejet de son recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 18 janvier 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 janvier 2018, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SOULEYMANE SILUE s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable en la forme ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE**

Considérant que l'entreprise SOULEYMANE SILUE fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'était pas conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, car le curriculum vitae de l'environnementaliste contenu dans l'original de son offre technique était incomplet ;

Que l'entreprise SOULEYMANE SILUE, soutient que le curriculum vitae de son environnementaliste comprenait deux pages, et qu'elle l'a produit en entier, aussi bien dans l'original que dans les copies de son offre technique remises à l'ouverture des plis ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé d'une part, à la requérante de lui transmettre une copie de son offre technique et, d'autre part, à l'autorité contractante, de lui transmettre l'original et les copies de l'offre de la requérante ;

Qu'après analyse desdits documents, il ressort que, tant dans l'original que dans les copies des offres communiquées par l'autorité contractante, il ne figure qu'une seule page du Curriculum Vitae (CV) de l'environnementaliste, tandis que les deux (02) pages de son CV figurent dans la copie de l'offre technique transmise par l'entreprise SOULEYMANE SILUE ;

Que toutefois, en l'état actuel du dossier, aucun élément ne permet d'établir que la 2<sup>ème</sup> page du curriculum vitae en cause figurait dans son offre technique déposée auprès de l'autorité contractante, et qu'elle a été retranchée par la suite aussi bien de l'original que des copies ;

Qu'en tout état de cause, il résulte du rapport d'analyse que l'offre de l'entreprise SOULEYMANE SILUE a été rejetée au motif que l'environnementaliste qu'elle a proposé ne dispose pas du diplôme et du profil requis par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, aux termes du point 5 des Données Particulières de l'Appel d'Offres relatives au personnel :

« Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clé suivantes :

Numéro	Qualification	Position	Expérience globale en travaux (nombre années)	Expérience dans des travaux similaires	Nombre
1	Ingénieur des TP ou Génie Civil ou tout autre diplôme équivalent (Bac +4 au moins)	Directeur des travaux	06 ans d'expérience dans le domaine des travaux routiers.	Avoir dirigé la réalisation d'au moins deux (02) projets de travaux routiers sur routes en terre ou bitumées en tant que Directeur des travaux au cours des 10 dernières années.	01
2	Technicien supérieur en Génie Civil	Conducteur de travaux	05 ans d'expérience dans le domaine des travaux routiers.	Avoir réalisé au moins deux (02) projets de travaux routiers sur routes en terre ou bitumées en tant que	01

				conducteur des travaux au cours des dix (10) dernières années.	
3	Technicien supérieur en gestion de l'environnement ou du Génie Civil (Bac + 2 au moins)	Environnementaliste	3 ans d'expérience dans le domaine des prestations environnementales des projets d'infrastructures	Avoir au moins deux (02) expériences dans la conduite d'études environnementales et sociales ou dans la mise en œuvre de PGES de travaux au cours des dix (10) dernières années.	01

Or en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'environnementaliste proposé par l'entreprise SOULEYMANE SILUE a produit un certificat d'admission sur lequel il est mentionné que « Monsieur SEA Kearou Stéphane a satisfait aux épreuves de l'examen et obtenu LA LICENCE ES LETTRES D'ENSEIGNEMENT DE GEOGRAPHIE option environnement » ;

Considérant cependant qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'établir l'équivalence entre le certificat d'admission à la « LICENCE ES LETTRES D'ENSEIGNEMENT DE GEOGRAPHIE » option environnement et le diplôme de technicien supérieur en gestion de l'environnement ou celui de Génie Civil requis par les données particulières d'appel d'offres ;

Qu'en outre, le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu une possibilité de substitution de diplôme ;

Que dès lors, en estimant que le certificat d'admission à la « LICENCE ES LETTRES D'ENSEIGNEMENT DE GEOGRAPHIE » option environnement produit par l'entreprise SOULEYMANE SILUE ne pouvait être pris en compte pour l'évaluation de son offre, la COJO a fait une stricte application des dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise SOULEYMANE SILUE mal fondée en sa contestation ;

#### **DECIDE:**

- 1) Déclare le recours introduit par l'entreprise SOULEYMANE SILUE le 17 janvier 2018, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'entreprise SOULEYMANE SILUE a produit dans son offre, un certificat d'admission à la « LICENCE ES LETTRES D'ENSEIGNEMENT DE GEOGRAPHIE » option environnement ;
- 3) Constate que la preuve de l'équivalence entre ce diplôme et le diplôme de technicien supérieur en gestion de l'environnement ou celui de Génie Civil n'est pas établie ;

- 4) Constate que le dossier d'appel d'offres ne prévoit pas une possibilité de substitution de diplôme ;
- 5) Dit qu'en rejetant le diplôme proposé par l'entreprise SOULEYMANE SILUE, la COJO a fait une stricte application des données particulières d'appel d'offres ;
- 6) En conséquence, déclare l'entreprise SOULEYMANE SILUE mal fondée en sa contestation ;
- 7) Dit que la suspension des opérations de passation de l'appel d'offres n°T781/2017 est levée ;
- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'AGEROUTE et à l'entreprise SOULEYMANE SILUE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**